JOURNAL OFFICIEL

DE LA

ÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

ire 600 UM 800 UM vion Mauritanie 800 UM 800 UM vion France ex-communauté 1 000 UM vion autres pays 1200 UM méro: D'après le nombre de pages et les frais sédition.

pédition en sus).

Actes divers:

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1 " et 3° MERCREDI de CHAQUE MOLS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La	ligne	(hauteur	8	points)		20	UN
----	-------	----------	---	---------	--	----	----

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les anneueses.)

es annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

in 1982 Décret n° 107-D-82 portant nomination à titre

exceptionnel dans l'ordre du Mérite national 311

iin 1982	Décret n° 108-D-82 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	311
ıillet 1982	Décret n° 69-82 fixant la composition du gouver- nement	311
nistère de la Déf	'ense nationale	
Actes divers:		
nai 1982	Décret n° 55-82 portant nomination aux grades de commandant et lieutenant d'active de per- sonnel officier de la Gendarmerie nationale	311
juin 1982	Décision n° 790 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logischef, maréchal des logis, gendarme de 4¢, 3¢ et 2¢ échelon de personnel non officier de la Gendarmerie nationale	312
juin 1982	Décision n° 852 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	312

2 juillet 1982	Décision n° 996 portant révocation d'un sous- officier de la Gendarmerie nationale	313
2 juillet 1982	Décision n° 1003 portant acceptation de démission d'un élève-officier de la Gendarmerie nationale	317
12 juillet 1982	Décision n° 1043 portant mise à la retraite d'otfice par mesure disciplinaire de personnel de la Gen- darmerie nationale ayant atteint quinze (15) ans de services militaires	213

Ministère de l'Intérieur

Actes divers

Actes aivers.		
22 juin 1982	Arrêté n° 304 portant révocation d'un sous-officier de la Garde nationale	313
22 juin 1982	Arrêté n° 344 portant révocation d'un garde national	315
24 juin 1982	Décision n° 951 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale	313
5 juillet 1982	Arrêté n° 332 mettant à la retraite un fonctionnaire de police	513
12 juillet 1982	Arrêté n° 345 portant révocation d'un garde national	313
13 juillet 1982	Arrêté n° 351 portant autorisation de transfert des restes mortels de M. Francesco Gazzola	314
15 juillet 1982	Décret n° 70-82 portant nomination de certains officiers de la Garde nationale	314

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes divers:

26 juin 1982	Arrêté n°	313	portant	nomination	d'un	juge par	
-	intérim.						

314

Ministère de l'Economie et des Finances Actes divers: 20 mai 1982	6.3 M-304-0-(Art Co. 10) Park			
3 juillet 1982. Arrêté n° 328 portant permanation de deux juges . 3 juillet 1982. Arrêté n° 330 portant nomination d'un substitut genéral. 3 juillet 1982. Arrêté n° 330 portant annihation de Parrête n° 246 de 20 anni 1982 portant annihation de Parrête n° 246 de 20 anni 1982 portant annihation de Parrête n° 246 de 20 anni 1982 portant seisment d'echon d'un magistrat . Mânistère de l'Economie et des Finances Actes divers: 20 mui 1982. Arrêté n° 245 infligeant une sanction à des fonctionnaires . 20 mui 1982. Decision n° 744 infligeant une sanction à des agents auxiliaires . 21 juin 1982. Arrête n° 580 du 4 novembre 1981 . 23 juillet 1982. Arrête n° 580 du 4 novembre 1981 . 24 juin 1982 de la Santé et des Affaires sociales Actes divers: 25 juillet 1982 . Arrête n° 330 portant attribution de la carte d'importateur exportateur 1982 à des personnes physiques et à des personnes morales . 25 juillet 1982 . Arrête n° 6 fixant les lieux d'implantation klosques de pain à l'imérieur du périmètre ur du District de Nouakchott Actes réglementaires: 26 juillet 1982 . Arrête n° 6 fixant les lieux d'implantation klosques de pain à l'imérieur du périmètre ur du District de Nouakchott Actes réglementaires: 27 juillet 1982 . Arrête n° 6 fixant les lieux d'implantation klosques de pain à l'imérieur du périmètre ur du District de Nouakchott . Actes réglementaires: 27 juillet 1982 . Arrête n° 6 fixant les lieux d'implantation klosques de pain à l'imérieur du périmètre ur du District de Nouakchott	26 juin 1982		214	Ministère de l'Education nationale
Actes réglementaires: 3 juillet 1982. Arrêté n° 330 portant nomination de l'arrêté n° 246 de 20 mai 1982 portant admination de l'arrêté n° 246 de 20 mai 1982 portant abaissement d'échelon d'un magistrat. 3 juillet 1982. Arrêté n° 333 portant ammination de l'arrêté n° 246 de 20 mai 1982 portant seissement d'échelon d'un magistrat. 3 mai 1982 Arrêté n° 245 infligeant une sanction à des fonctionaires du Cemire supérieur d'enseignement technique d'un 1982. Arrêté n° 275 annulum quelques dispositions de l'arrêté n° 380 du 4 novembre 1981. 3 juillet 1982 Arrêté n° 380 du 4 novembre 1981. 3 juillet 1982 Arrêté n° 380 du 4 novembre 1981. 3 juillet 1982 Arrêté n° 360 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur 1982 à des personnes physiques et à des personnes morales. 3 juillet 1982. Arrêté n° 6 fixant le pitx de vente maximum des hydrocarbures gazeux. 3 juillet 1982. Arrêté n° 6 fixant le pitx de vente maximum des hydrocarbures gazeux. 3 juillet 1982. Arrêté n° 6 fixant le lieux d'implamation d'exe du District de Nouakchott 4 Actes réglementaires: 3 juillet 1982. Arrêté n° 6 fixant le pitx de vente maximum des hydrocarbures gazeux. 3 juillet 1982. Arrêté n° 6 fixant le lieux d'implamation klosques de pain à l'intérieur du périnétre aut du District de Nouakchott 4 Actes réglementaires: 5 juillet 1982. Arrêté n° 6 fixant le pitx de vente maximum des hydrocarbures gazeux. 3 juillet 1982. Arrêté n° 6 fixant le pitx de vente maximum des hydrocarbures gazeux. 4 juillet 1982. Arrêté n° 6 fixant le pitx de vente maximum des hydrocarbures gazeux. 4 juillet 1982. Arrêté n° 6 fixant le pitx de vente maximum des hydrocarbures gazeux. 5 juillet 1982. Arrêté n° 6 fixant le pitx de vente maximum des hydrocarbures gazeux. 4 juillet 1982. Arrêté n° 6 fixant le lieux d'implamation d'exe de l'Hydraulique et de l'Habitat. 4 juillet 1982. Arrêté n° 355 portant détachement d'un fonction-	2 inillat 1002			
genéral			514	Actes réglementaires:
Artes de l'Assagne et de l'Energie Actes divers: 20 mai 1982 — Arrêté n° 245 infligeant une sanction à des fonctionaires — Arrêté n° 275 annulant quelques dispositions de l'Arrêté n° 275 annulant quelques dispositions de l'Arrêté n° 580 du 4 novembre 1981 — 315 Ministère de l'Industrie et du Commerce Actes divers: 10 juin 1982 — Décision n° 963 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur 1982 à des personnes physiques et à des personnes morales — 315 Ministère des Mines et de l'Energie Actes réglementaires: 7 juillet 1982 — Arrêté n° 8-061 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux — 316 Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat Actes divers: 10 juillet 1982 — Arrêté n° 8-55 portant détachement d'un fonction-		général	314	4 juin 1982 Décret n° 82-081 his portant réorganisation du h
Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres Acres divers: 20 mai 1982 Arrête n° 245 infligeant une sanction à des fonctionnaires 314 20 mai 1982 Décision n° 734 infligeant une sanction à des agents auxiliaires 315 21° juin 1982 Arrête n° 275 annulant que ques dispositions de l'arrête n° 580 du 4 novembre 1981 315 Ministère de l'Industrie et du Commerce Acres divers: 10 juin 1982 Décision n° 963 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur 1982 à des personnes physiques et à des personnes morales 315 Ministère de la Santé et des Affaires sociales Acres divers: 10 juin 1982 Décision n° 963 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur 1982 à des personnes physiques et à des personnes morales 315 Ministère de l' Nouakchott Acres réglementaires: 2 juillet 1982 Arrête n° 6 fixant les lieux d'implantation klosques de poin a l'intérieur du périmètre urb du District de Nouakchott. Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres Acres réglementaires: 27 juillet 1982 Arrête n° 8-2-066 portant création et organiss du Centre supérieur d'enseignement techniqu Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres Acres réglementaires: 27 mai 1982 Acres réglementaires: 28 juillet 1982 Arrête n° 350 accordant une autorisation d'exe la modecine à titre privé 12 juillet 1982 Arrête n° 6 fixant les lieux d'implantation klosques de poin a l'intérieur du périmètre urb du District de Nouakchott 12 juillet 1982 Arrête n° 8-061 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux 316 Alli. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION	5 juillet 1982			calauréat national
Ministère de l'Economie et des Finances Actes divers: 20 mai 1982			314	
Ministère de l'Economie et des Finances Actes divers: 20 mai 1982				
Actes divers: 20 mai 1982 Arrêté n° 2/3 infligeant une sanction à des fonctionnaires auxiliaires 20 mai 1982 Decision n° 734 infligeant une sanction à des agents auxiliaires 315 1° juin 1982 Arrêté n° 2/3 annulant quelques dispositions de l'arrêté n° 580 du 4 novembre 1981 316 Ministère de l'Industrie et du Commerce Actes divers: 10 juin 1982 Décision n° 963 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur 1982 à des personnes physiques et à des personnes morales 317 Ministère des Mines et de l'Energie Actes réglementaires: 118 Ministère des Mines et de l'Energie Actes réglementaires: 129 Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat Actes divers: 139 Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat Actes divers: 130 Acrêté n° 2/3 annulant quelques dispositions de la carte d'importateur-exportateur 1982 à des personnes physiques et à des personnes morales 315 Ministère des Mines et de l'Energie Actes réglementaires: 2 juillet 1982 Arrêté n° 6 fixant les lieux d'implantation kiosques de pain à l'intérieur du périmètre urb d'u District de Nouakchott Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat Actes divers: 139 140 150 151 152 153 154 155 155 155 156 157 158 Actes réglementaires: 169 158 158 159 158 159 159 150 150 150 150 150 150	n.e. o a n na harr			Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres
Actes divers: 20 mai 1982	Ministère de l'Eco	nomie et des Finances		
20 mai 1982	4 -4 45			Actes réglementaires:
20 mai 1982	Actes aivers:			27 mai 1982 Décret n° 82-066 portant création et organisa
20 mai 1982 Décision n° 734 infiligeant une sanction à des agents auxillaires	20 mai 1982		214	du Centre supérieur d'enseignement technique
auxiliaires	20 mai 1982		314	10
Ministère de l'Industrie et du Commerce Actes divers: 10 juin 1982 Décision n° 963 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur 1982 à des personnes physiques et à des personnes morales 315 Ministère des Mines et de l'Energie Actes réglementaires: 7 juillet 1982 Arrêté n° R-061 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux 316 Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat Actes divers: 12 juillet 1982 Arrêté n° 6 fixant les lieux d'implantation kiosques de pain à l'intérieur du périmètre urb du District de Nouakchott III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat Actes divers: 19 juillet 1982 Arrêté n° 355 portant détachement d'un fonction-		auxiliaires	315	
Ministère de l'Industrie et du Commerce Actes divers: 10 juin 1982 Décision n° 963 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur 1982 à des personnes physiques et à des personnes morales 315 District de Nouakchott Actes réglementaires: 2 juillet 1982 Arrêté n° 6 fixant les lieux d'implantation kiosques de pain à l'intérieur du périmètre urb du District de Nouakchott. 316 Ministère des Mines et de l'Energie Actes réglementaires: 7 juillet 1982 Arrêté n° 8-061 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux	1er juin 1982	Arrêté n° 275 annulant quelques dispositions de l'arrêté n° 580 du 4 novembre 1981	315	Ministère de la Santé et des Affaires sociales
Ministère de l'Industrie et du Commerce Actes divers: 10 juin 1982 Décision n° 963 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur 1982 à des personnes physiques et à des personnes morales 315 Ministère des Mines et de l'Energie Actes réglementaires: 7 juillet 1982 Arrêté n° 8-061 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux				
Actes divers: 10 juin 1982 Décision n° 963 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur 1982 à des personnes physiques et à des personnes morales				Actes divers:
Décision n° 963 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur 1982 à des personnes physiques et à des personnes morales	Ministère de l'Indi	ustrie et du Commerce		12 juillet 1982 Arrêté n° 350 accordant une autorisation d'exe la médecine à titre privé
d'importateur exportateur 1982 à des personnes physiques et à des personnes morales	Actes divers:			
physiques et à des personnes morales	10 juin 1982	Décision n° 963 portant attribution de la carte		
Ministère des Mines et de l'Energie Actes réglementaires: 7 juillet 1982 Arrêté n° R-061 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux		physiques et à des personnes morales	315	District de Nouakchott
Actes réglementaires: 7 juillet 1982 Arrêté n° R-061 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux				Actes réglementaires :
Actes réglementaires: 7 juillet 1982 Arrêté n° R-061 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux	Ministèra das Mine	os at do l'Emorgia		2 juillet 1982 Arrêté nº 6 fivant les lieur 32 de 1
7 juillet 1982 Arrêté n° R-061 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux	<u>.</u>	<u> </u>		kiosques de pain à l'intérieur du périmètre urba du District de Nouakchott
Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat Actes divers: 19 juillet 1982 Arrêté n° 355 portant détachement d'un fonction-	Actes réglemente	ures:		, **
Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat Actes divers: 19 juillet 1982 Arrêté n° 355 portant détachement d'un fonction-	7 juillet 1982	Arrêté n° R-061 fixant le prix de vente maximum	216	
Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat Actes divers: 19 juillet 1982 Arrêté n° 355 portant détachement d'un fonction-		des hydrocarbures gazeux	316	,
Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat Actes divers: 19 juillet 1982 Arrêté n° 355 portant détachement d'un fonction-			ļ	III TEVTES DUDI TÉS
Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat Actes divers: 19 iuillet 1982 Arrêté n° 355 portant détachement d'un fonction-				A TITRE D'INFORMATION
9 juillet 1982 Arrêté n° 355 portant détachement d'un fonction-	Ministère de l'Hyd	raulique et de l'Habitat		TIME DINTORMATION
9 juillet 1982 Arrêté n° 355 portant détachement d'un fonction-				
19 juillet 1982 Arrêté n° 355 portant détachement d'un fonction- naire	Actes divers:			
naire	19 juillet 1982	Arrêté n° 355 portant détachement d'un fonction-		
		naire	317	IV. — ANNONCES
			1	

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS:

ET n° 107-D-82 du 30 juin 1982 portant nomination à titre excepnnel dans l'ordre du Mérite national.

TICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'offins l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani El Mauritani): Drouet Louis, directeur du Lycée technique.

RET n° 108-D-82 du 30 juin 1982 portant élévation à titre exceptionl dans l'ordre du Mérite national.

ct. 2. — Sont élevés à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans e du Mérite national (Istihqaq El Watani El Mauritani):

ommandant Solelhac Robert; ommandant Cadet Jean-Luc.

RT. 2. — Sont élevés à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans ce du Mérite national (Istihqaq El Watani El Mauritani):

apitaine Dutap Albert;
ieutenant Baillat Arnaud;
ieutenant Carpentier Daniel;
djudant-chef Gonthier Georges;
djudant-chef Mondoloni Claude;
djudant-chef Gautier Alain;
djudant-chef Fert Carl;
fajor Théophile Raoul;
djudant-chef Fontaine Pierre;
djudant Huart Jean;
djudant Pouchat François.

CRET n° 69-82 du 13 juillet 1982 fixant la composition du gouvergement.

ARTICLE PREMIER. — La composition du gouvernement est fixée ainsi il suit :

Premier Ministre, ministre de la Défense nationale: colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya;

Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération: commandant Ahmed ould Minnih;

Ministre de l'Intérieur : lieutenant-colonel Ahmedou ould Abdallah ;

- Ministre de la Justice et de l'Orientation islamique: M. Abdel Aziz ould Ahmed;
- Ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire: lieutenantcolonel Anne Amadou Babaly;
- Ministre des Finances: M. Sidi ould Ahmed Deya;
- Ministre des Pêches et de l'Economie maritime: M. Mohamed ould Sidi Aly;
- Ministre de l'Industrie et du Commerce: lieutenant de vaisseau Diop Moustapha;
- Ministre des Mines et de l'Energie: M. Dieng Boubou Farba;
- Ministre du Développement rural: M. Mohamed ould Amar;
- Ministre de l'Equipement et des Transports: commandant Gabriel Cimper;
- Ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat : M. Mahjoub ould Boye ;
- Ministre de l'Education nationale: M. Hasni ould Didi;
- Ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres: M. Yahya ould Menkouss;
- Ministre de la Santé et des Affaires sociales: commandant Mohamed Mahmoud ould Deh;
- Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports : docteur Diagana Youssouf;
- Ministre de l'Information et des Télécommunications: M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel;
- Secrétaire général du gouvernement : M. Ba Mahmoud ;
- Vice-ministre des Affaires étrangères et de la Coopération: M. Mohamed Fadhel ould Dah;
- Vice-ministre de l'Intérieur : M. N'Gam Lirwam.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 55-82 du 26 mai 1982 portant nomination aux grades de commandant et lieutenant d'active de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

Article premier. — Les officiers désignés ci-dessous sont nommés aux grades ci-après à compter du 1er juillet 1982 :

AU GRADE DE COMMANDANT

- Les capitaines:
- Mohamed Lemine ould Zein;
- Mohamed Mahmoud ould Deh.

AU GRADE DE LÎEUTENANT

- Les sous-lieutenants:
- Ahmed ould Toinsi;
- Mamadou Dembele;— Ely ould Ahmed Jiddou;
- Fall Samba;
- Leytou ould Said;
- Mamadou Samba;
- Sy Mamadou Harouna;
- Mohameden ould Sid' El Moctar.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 790 du 1er juin 1982 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4e, 3e et 2e échelon de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ciaprès à compter du 1er juillet 1982.

I. AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

- Adjudant Diakhite Abdou, mle 266 (Secrét.).

II. AU GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs:

- Tall Abdoulaye Oumar, mle 249 (Prof.);
- Abdellahi ould El Id, mle 292 (Prof.);
- Abdoulaye Yero, mle 251 (ADM);
- Sarr Aziz, mle 398 (ADM).

III. AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHÉF

Les maréchaux des logis:

- Alassane Hamady, mle 449 (Trans.);
- Sidaty ould Cheikhna, mle 617 (Armurier).

IV. AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Les gendarmes de 4º échelon:

- Abdoulaye Moussa Coulibaly, mle 359 (Prof.);
- El Houcein ould Mohamed, mle 422 (Prof.);
- Konte Abou, mle 627 (Prof.);
 Abdoulaye Cisse, mle 707 (Prof.);
- Nene ould Mohamed El Abd, mle 529 (Prof.);
- Sy Abderrahmane, mle 523 (Prof.);Sarr Belle, mle 289 (Prof.);
- Ba El Housseynou, mle 638 (Trans.);
- Camara Housseinou, mle 614 (Prof.);
- Mohamed Mahmoud ould Baheit, mle 618 (Prof.);
- Dah ould Ahmed ould Megheya, mle 526 (Prof.);
- Baba Doumbia, mle 637 (Prof.);
- Diawara Abdoulaye, mle 545 (Prof.);
- Ely ould M'Haimed, mle 424 (Prof.);
- Cheikh ould Lebatt, mle 525 (Prof.);
- Iba N'Diaye, mle 483 (Prof.):
- Mamadou Haby Ba, mle 544 (Prof.);
- Diop Abou Hamady, mle 425 (Prof.);
 Abdel Kerim ould N'Diel, mle 457 (Prof.).

V. AU GRADE DE GENDARME DE 4º ÉCHELON

Les gendarmes de 3e échelon:

- Cheikh Lamine ould Abderrahmane, mle 318 (Prof.);
- Mohameden ould Habib, mle 1038 (Trans.);
- Ishagh Sall, mle 903 (Prof.);
- Mohamed Lemine ould El Ghoth, mle 1436 (Prof.);
- Deye ould Sada, mle 371 (Prof.);
- Mohamed Abdellahi ould Nava, mle 837 (Prof.);
- Aly Coulibaly, mle 977 (Prof.);
- Yahya ould Abdel Jelil, mle 1451 (Prof.).

VI. AU GRADE DE GENDARME DE 3º ÉCHELON

- Les gendarmes de 2e échelon:
- Sy Moilick, mle 1696 (Santé);
- Sidi ould Mohamed Mahmoud, mle 1920 (Prof.);
- -- Macoumba M'Baye, mle 800 (Prof.);
- Diop Djibril, mle 1737 (Prof.);
- Ahmed ould Bounena, mle 1712 (Prof.):
- Papa Charles, mle 1791 (Prof.);
 Saadna ould Khayar, mle 2137 (Prof.);
- Mohamed ould Lebatt, mle 1386 (Prof.).

VII. AU GRADE DE GENDARME DE 2º ÉCHELON

- Les gendarmes de 1er échelon:
- Moussa Hamidou Dia, mle 1167 (Divers);
- Sao Malick, mle 1829 (Cas.);
- Houssein ould Derdech, mle 2377 (Prof.);

- Sow Abdoul, mle 2394 (Prof.);
- Mohamed ould Sidi Brahim, mle 2372 (Prof.);
- Ba Amadou Kalidou, mle 1190 (Auto);
- Mohamed ould Brahim, mle 1632 (Auto);
- M'Bake Gueye, mle 2212 (Auto);
- Mohamed ould Cheikh, mle 1237 (Auto);
- Mohamed Lemine ould Mohamed Salem, mle 1514 (Auto);
- Sid'Ahmed ould Maouloud, mle 1089 (Auto);
- Niang Idi Balla, mle 1143 (Auto);
- Gallo Sow, mle 1640 (Auto);
- Ahmedou ould El Moctar, mle 1806 (Auto);
- Dieng Hamidou Oumar, mle 1270 (Auto);
- Mohamed Tachifine, mle 1280 (Auto);
- Naji ould Ahmed, mle 1859 (Auto);
- Toure Ibrahima, mle 1224 (Divers);
- Ba Mamadou Ibra, mle 2404 (Prof.);
- Mar M'Baye Gueye, mle 2425 (Prof.);
- Fallou Drame, mle 2403 (Prof.);
- Niang Abou, mle 2395 (Prof.); - Saleck ould Boundioung, mle 2386 (Prof.);
- Abdoule Mamadou, mle 2389 (Prof.);
 Daouda Dia, mle 2399 (Prof.);
- El Hadj Deme, mle 2396 (Prof.);
- Samba Fall, mle 2431 (Prof.);
- Alioune ould Haraitine, mle 2411 (Prof.);
- Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 2376 (Prof.);
- Forkary M'Bodj, mle 2380 (Prof.);
- Wane Bechir Alassane, mle 2418 (Prof.);
- Abdoulaye Pathe, mle 1275 (Prof.);
- N'Diaye Abdoulaye, mle 2196 (Auto);
- Abdellahi ould Mohamed Salem, mle 1908 (Auto);
- Bouthieh ould Moustapha, mle 1408 (Auto);
- Djibril Samba, mle 1983 (Cas.);
- Nagi ould Telmoudane, mle 1217 (Cas.);
- Choumad ould Moctar, mle 1102 (Cas.);
- N'Dongo Mamadou, mle 1095 (Santé);
- Diallo Mamadou, mle 1276 (Divers);
- Abdellahi Ibn Ahmed Lebeid, mle 2373 (Prof.);
 Ousmane ould Saika, mle 2397 (Prof.);
- Sall Thierno Racine, mle 2400 (Prof.);
- Maouloud ould Yero Diop, mle 2405 (Prof.);
- Ba Hamady El Hadj, mle 2409 (Prof.);
- Sidi ould Mamadou, mle 2429 (Prof.);
- Mohamed Lemine ould Boide, mle 2410 (Prof.);
- Guisse Abdoulaye Amadou, mle 2372 (Prof.);
- Mamadou Ba, mle 2383 (Prof.);
- Moctar Fall, mle 2408 (Prof.).

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est charg l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 852 du 16 juin 1982 portant acceptation de démiss de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 7 avril 1! par le maréchal des logis Chbih ould Chbih, mle 578, est acceptée. radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1er mai 1982. Le certifi de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation de les réserves de l'Armée nationale..

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d' bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résider d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé (l'exécution de la présente décision.

SION n° 996 du 2 juillet 1982 portant révocation d'un sous-officier la Gendarmerie nationale.

CTICLE PREMIER. — Le maréchal des logis Mamadou Saidou Ba, 69, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des les de l'intéressé est fixée au 31 juillet 1982. Le certificat de bonne ite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réser-l'Armée nationale.

- et. 2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un e transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence ctation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- T. 3. Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de ution de la présente décision.

SION n° 1003 du 2 juillet 1982 portant acceptation de démission in élève-officier de la Gendarmerie nationale.

TICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 11 mai 1982 lève-officier Vadily ould Nagi, est acceptée. La radiation des conde l'intéressé est fixée au 30 juin 1982. Il recevra une affectation es réserves de l'Armée nationale.

- T. 2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un e transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence ctation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- T. 3. Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de ition de la présente décision.

SION n° 1043 du 12 juillet 1982 portant mise à la retraite d'office r mesure disciplinaire de personnel de la Gendarmerie nationale int atteint quinze (15) ans de services militaires.

TICLE PREMIER. — Le gendarme de 2e échelon Sow Amadou, 9, est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire. La radiazs contrôles de l'intéressé est fixée au 1er mai 1982. Le certificat de conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les 2s de l'Armée nationale.

- T. 2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un e transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence ctation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- T. 3. Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de ition de la présente décision.

tère de l'Intérieur

ACTES DIVERS:

TÉ n° 304 du 22 juin 1982 portant révocation d'un sous-officier de Garde nationale.

TICLE PREMIER. — Est, à compter du 1^{er} mai 1982, révoqué du de la Garde nationale l'adjudant-chef Mohamed Salem ould Sidi d, mle 2057, en service à la 6^e Région militaire, pour faute grave.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRÊTÉ n° 344 du 22 juin 1982 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, est révoqué du corps de la Garde nationale, pour faute grave, le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous:

- M. Mohamed ould Mohamed El Ide, mle 3997, au G.R. n° 9, 5 ans et 4 mois de services effectifs.
- ART. 2. L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

DÉCISION n° 951 du 24 juin 1982 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est mise à la disposition du commandant Hamath Athie, directeur général de la Sûreté nationale, la somme de deux millions sept cent mille ouguiya (2.700.000 UM) au titre des fonds spéciaux pour le 3e trimestre 1982.

- ART. 2. Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1982, titre 08, chapitre 05, article 12, paragraphe 10, et sera versée au nom du directeur général de la Sûreté nationale, compte n° 36.280.162 M, ouvert à la BIMA.
- ART. 3. Le commandant Hamath Athie rendra compte de l'utilisation de ces fonds au ministre de l'Intérieur.

ARRÊTÉ n° 332 du 5 juillet 1982 mettant à la retraite un fonctionnaire de police.

ARTICLE PREMIER. — Est admis à faire valoir son droit à la retraite et rayé du cadre de la Sûreté nationale à compter du 1^{er} juillet 1982, M. Sidi Abdalla ould Abdallahi, adjudant de police de 2^e échelon, indice 530, matricule 11052 M.

ARRÊTÉ n° 345 du 12 juillet 1982 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale à compter de la date de la signature du présent arrêté, le garde national de 1er échelon dont le nom et le matricule figurent ci-dessous:

- M. Aly Diallo, garde de 1er échelon, mle 4611, 3 ans de services, pour ivresse
- ART. 2. L'intéressé n'aura pas droit au certificat de bonne conduite.

ARRÊTÉ nº 351 du 13 juillet 1982 portant autorisation de transfert des restes mortels de M. Francesco Gazzola.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le transfert, par vol T852 sur Paris, où il sera inhumé, du corps de feu Francesco Gazzola, né le le octobre 1937 à Plancenza (Italie), de nationalité italienne, ingénieur de la Société Hospital, décédé à Nouakchott le 10 juillet 1982 à la suite d'un accident de la circulation.

DÉCRET n° 70-82 du 15 juillet 1982 portant nomination de certains officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 1er juillet 1982, aux grades ci-après, les officiers de la Garde nationale dont les noms suivent:

Pour le grade de commandant

- M. Ahmed ould Aida,

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

MM

- Mohamed ould Bouheda;
- Ainina ould Eyih.

Pour le grade de lieutenant

MM.

- Mohamed El Bar ould Mohamed Lemine;
- Moustapha ould Ethfagamar;
- Dembele Samba.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 313 du 26 juin 1982 portant nomination d'un juge par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Biye ould Souleymane, matricule 11084 R, président de la Chambre civile du Tribunal régional du District, est chargé d'assurer, cumulativement avec ses fonctions, l'intérim de la Chambre civile du Tribunal régional d'Atar.

DÉCISION n° 959 du 26 juin 1982 mettant fin à l'interdiction temporaire à un magistrat d'exercer ses fonctions.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à l'interdiction temporaire faite à M. Guisse Malal Bocar d'exercer les fonctions de magistrat, pour faute disciplinaire, qu'il a commise en refusant de subir une inspection réglementaire.

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet à compter du 6 avril 1982, sera enregistrée et communiquée à l'intéressé, aux membres du Conseil supérieur de la magistrature et au ministre de l'Economie et des Finances.

ARRÊTÉ n° 328 du 3 juillet 1982 portant permutation de dew

ARTICLE PREMIER. — Les juges dont les noms suivent reç compter du 24 mai 1982, les affectations suivantes:

- M. Mohamed Lemine ould Ahmed Lafram, président du départemental de Kankossa, est affecté au Tribunal départer Barkéol.
- M. Mohamed El Moustapha ould Ahmedou, président du départemental de Barkéol, est affecté au Tribunal départen Kankossa.
- ART. 2. S'agissant d'une permutation, les frais de transpo à la charge des intéressés.

ARRÊTÉ n° 330 du 3 juillet 1982 portant nomination d'un général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Baba Bal, magistrat s indice 760, est nommé substitut général.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'idemeure inchangée.

ARRÊTÉ n° 333 du 5 juillet 1982 portant annulation de l'arrêté n' 20 mai 1982 portant abaissement d'échelon d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 246 du 20 mai 1982, portant : ment d'échelon du magistrat Guisse Malal Bocar, est annulé.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 245 du 20 mai 1982 infligeant une sanction à des fon naires.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze (15) jo de un (1) mois pour absence injustifiée est infligée aux fonctionnair dessous en service au ministère de l'Economie et des Finances, confement au tableau ci-après:

Noms et prénoms	Fonction	N° dossier	Matricule	Nbre jours
phamed ould Mohamed Abdallah	Secrétaire d'Administration générale			30
Diakite	Adjoint technique Trésor			30
int Abdallahi	Inspecteur Impôts	76.78	13448 R	30
named Baba	Inspecteur Impôts			30
ed Mahmoud ould Boukhreiss	Inspecteur Impôts	76.75	12799 L	30
d Lemine ould Khaïry	Inspecteur Impôts		36487 J	15
Dioum	Inspecteur Douanes	63.103	15761 F	15
u mint Hamoni	Inspecteur Trésor			15
lah ould Soueidi	Adjoint technique Trésor	·	-	15
ed ould Samba	Contrôleur Trésor			15
ll, née Aïnifiha Sall	Adjoint technique Trésor			15
ed Fall	Contrôleur Trésor			15

r. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ION n° 734 du 20 mai 1982 infligeant une sanction à des agents iliaires.

CICLE PREMIER. Une mise à pied de un (1) mois est infligée aux auxiliaires ci-dessous en service au ministère de l'Economie et des es conformément à l'article 29 de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974

1.

Amadou Pathé, programmeur: A.6910, mle 15725 R; r Aliou Abou, pupitreur: A.6947, mle 32176 Y; ne Diagne, agent comptable: A.4905, mle 12839 E.

r. 2. — La présente décision sera notifiée aux intéressés.

TÉ n° 275 du 1er juin 1982 annulant quelques dispositions de rêté n° 580 du 4 novembre 1981.

TICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 580 ovembre 1981 sont annulées en ce qui concerne M. Mohamed ould guin, attaché d'administration générale, en service à la direction des ons avec les organismes internationaux (ministère de l'Economie Finances).

tère de l'Industrie et du Commerce

ACTES DIVERS:

SION n° 963 du 10 juin 1982 portant attribution de la carte importateur-exportateur 1982 à des personnes physiques et des rsonnes morales.

RTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret -045 du 14 mars 1979, la carte d'importateur-exportateur, année 1982, est attribuée sans réserve aux personnes physiques et morales ciaprès désignées:

— A —

- 1. Abdel Nahi Cochman, Nouakchott;
- 2. Mohamed Geha, Nouakchott;
- 3. Bobat Frères, Nouakchott;
- 4. Sidi Mohamed ould Zeidane, Nouakchott;
- 5. Cordonnerie Moderne Dramé Frères, Nouakchott;
- 6. S.M.G.M., Nouakchott;
- 7. Georges Nassour, Nouakchott;
- 8. Sidina ould Berrou, Nouakchott;
- 9. Mohamed Abderrahmane ould Omar, Nouakchott;
- 10. Abdellahi ould Nougeygued, Nouakchott;
- 11. (B.C.M.) Lucien Marchais, Nouakchott;
- 12. Massamba Fall, Nouakchott;
- 13. Somacopp, Nouadhibou;
- 14. Sofrima, Nouadhibou;
- 15. Somalcoge, Nouadhibou;
- 16. S.I.G.P., Nouadhibou;
- 17. Sotramer, Nouadhibou;
- 18. Sidi Mohamed ould Mahjoub, Nouadhibou;
- 19. Socema, Nouadhibou;
- 20. Benna ould Aoudia, Nouadhibou;
- 21. Somape Ntid Labyad, Nouadhibou;
- Simape, Nouadhibou;
- 23. Niang Amadou Samba, Nouadhibou;
- 24. Ely ould Dheiratt, Nouadhibou;
- 25. Mohamedoun ould Greimiche, Nouadhibou;
- 26. Sacorem s.a., Nouadhibou;
- 27. Mohamed ould Elwa, Nouadhibou;
- 28. Simar-Co, Nouadhibou;
- 29. Mohamed ould Mohamed El Hadi, Nouakchott;
- 30. Elhacen ould Ahmedou, Nouakchott;
- 31. Seyid ould Mohamed Lemine ould Gharrabi, Nouakchott;
- 32. Moustapha ould Mohamed, Nouakchott;
- 33. Pêche-Maur., Nouadhibou;34. Abdellahi ould Hamza, Nouakchott;
- 35. Dia Mamadou, Nouakchott;
- 36. Mohamed Mahmoud ould Amar Nva, Nouakchott;
- 37. Somapia, Nouakchott;
- 38. Famo-Mauritanie, Nouakchott;
- 39. Yedally ould Abdallaha, Nouakchott;
- 40. Ahmed Cherif ould Mourtada, Nouakchott;
- 41. Sidi ould Maham, Nouakchott;
- 42. E.T.B., Nouakchott;
- 43. S.M.I.R., Nouakchott;
- 44. Mohamed Bouya ould Ahmed, Nouakchott;
- Ebnou et Fils, Nouakchott;
- 46. Haîmouda ould Mohamed Fadel, Nouakchott;
- 47. Mohamed Lemine ould Brahim Salem, Rosso;
- 48. Brahim Khalil ould Sidina, Rosso;
- 49. Teyib ould Sneiba, Nouadhibou;
- 50. Jena Ghaleb, Nouakchott;
- 51. Saleck ould Abdellahi, Nouadhibou;
- 52. Somacam, Nouakchott;

53. S.M.A.I.P., Nouadhibou;

54. H. Aly Fawaz, Nouakchott;

55. Sogem, Nouakchott;

56. Saad ould Mohamed El Mamoun, Nouadhibou;

57. Brahim Cheigher, Nouakchott;

58. Mobil Oil, Nouakchott;

59. Somacogir, Nouakchott;

ිට. Cherif Mohamed Abdellahi, Nouadhibou;

61. Sokimet, Kaédi;

62. S.M.G.I., Nouadhibou; 63. S.P.E.T.I., Nouakchott;

64. Abdou Maham, Nouakchott;

65. S.M.E., Nouakchott;

56. Lafdal ould Moinine, Nouakchott;

67. Mohamed Lemine ould Elu Taleb, Rosso;

68. Mohamed Maloud, dit Daw, Rosso;

69. Lehbib ould Lehreitani, Rosso;

70. Mahmoud Khouchen, Nouakchott;

71. Mohamoud Sabah, Nouakchott;

72. Journay ould Hamdi, Rosso; 73. Abderrahim Seyad, Kaédi;

74. Khalidou N'Daw, Nouakchott;

75. Hbibib ould Ahmedou, Nouakchott;

76. U.P.M., Nouakchott;

77. Mohamed Saleck ould Elkori, Nouakchott;

78. Sabah Hôtel, Nouakchott;

79. Almap, Nouadhibou;

80. Maloud Koueirina, Nouadhibou;

81. Parimco, Nouadhibou;

82. Chaneib ould Mahomdy, Nouadhibou;

83. Somatig, Nouadhibou;

84. Ahmed Bazeid, Nouadhibou;

85. Abeih, Nouadhibou;

Brahim Bechir, Nouadhibou;

Ahmed Mohamed Fadel Bechir, Nouadhibou;

88. Elemec, Nouadhibou;

Comar, Nouadhibou;

90. Sejean, Nouakchott;

91. Mohamed Abdellahi ould Abdellahi, Nouakchott;

92. Cadis, Nouadhibou; 93. Somauritir, Nouadhibou;

94. Poulailler Cheibany, Rosso;

S.I.E.M.I.-Mauritanie, Nouakchott:

96. Imprimerie Ennasr, Nouakchott:

Tram, Nouadhibou;

98. Somimex, Nouadhibou;

99. Cheikani ould Yahya, Nouakchott;

100. La Moda, Nouakchott;

101. M.A.P. S.A., Nouakchott:

102. S.N.E.L., Nouakchott; 103. SAMMA, Nouadhibou;

104. E.R.B., Nouakchott;

105. Omar, Nouadhibou;

106. Mohamed ould Oubeid, Nouadhibou;

107. Mohamed Ely ould Mohamed Bechir, Nouadhibou; 108. Hacen ould Bechir, Nouadhibou;

109. Jelal ould Sid Ahmed ould Tolba, Nouakchott;

110. Ets Bady, Nouakchott;

111. S.M.P.N., Nouakchott;

112. Mohamedou ould Mohamed Laghdaf, Nouakchott;

113. El Hadj Barry-Abdoulaye Bocar, Nouadhibou;

114. Oumar ould Abidine, Nouakchott;

115. Somipex, Nouakchott;

116. Mafco, Nouadhibou;

117. Somarem, Nouakchott;

118. Mouftah Dine ould Ebyaye, Nouakchott;

Cheik Ahmed ould Saleck, Nouadhibou;

120. Mauritano Scandinave de Pêche, Nouadhibou;

121. Ahmed Nagi, Nouakchott; 122. Sakaly Abdel Haye, Nouakchott;

123. Sareg, Nouakchott;

124. S.M.C.I., Nouakchott;

125. Imprimerie Nouvelle, Nouakchott.

Sous réserve de la production de l'attestation sur les chiffres d'aff «nouvelles formules» récemment instituées par la direction des Im ou de toute autre pièce jugée nécessaire pour compléter leurs dossiers personnes physiques et morales ci-après désignées :

126. Mohamed ould Joully, Nouakchott;

127. Khadjetou mint M'Barik, Nouakchott;

128. Bâ Mamadou, Nouakchott;

129. Ahmedou ould Maham Baba, Nouakchott;

130. Hademine ould Tolba, Nouakchott;

131. Sté Kharchi, Nouakchott;

132. Chassem et Bouya, Nouakchott;

133. Coundio Mamadou, Nouakchott;

134. Diaour Signaté, Nouakchott;

135. Dia Djibiril, Nouakchott;

136. Somat, Nouakchott;

137. Somapa, Nouakchott;

138. Abdellahi Chater, Nouakchott;

139. Sté B.P., Nouakchott;

140. Soboma, Nouakchott;

141. Setem, Nouakchott;

142. Saadna, Nouakchott:

143. Sid Ahmed ould Abd Dayem, Zoueiratt; 144. Saadalla Salamé, Nouakchott;

145. Nagib Nabhani, Nouakchott;

146. Sorecom, Nouakchott;

147. Ahmedou Bamba, Nouakchott;

148. Bellamech et Frères, Nouakchott;

149. Mohamed Ahmed ould Aly ould El Hadj Moctar, Nouakchot

150. Haddi ould Chrif El Meki, Nouakchott;

151. Sogelem, Nouakchott; 152. E.C.T., Nouakchott;

153. Gralicoma, Nouakchott;

154. Altawfigh, Nouakchott;

155. Sircoma, Nouakchott;

156. S.C.T.R.I.E.X., Nouakchott; 157. S.M.P.C., Nouakchott.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie e Commerce ainsi que le directeur du Commerce sont chargés, chacun e qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Mines et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-061 du 7 juillet 1982 fixant le prix de vente m mum des hydrocarbures gazeux.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maximum des hyc carbures gazeux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 9 jui 1982:

Localité	Boute	illes de
Docume	12,5 kg	38 kg
Aïoun El Atrouss	489,5	1.571,5
Akjoujt	418,5	1.273,5
Aleg	435	1.295,5
Atar	435	1.295,5
Boghé		_
Boutilimitt	_	
Choum	_	
F'Dérick	Marries .	
Kaédi	439	1.313,5

Localité	Bouteilles de		
Locuite	12,5 kg	38 kg	
ssa		_	
	467	1.376,5	
t			
Lahjar	_		
lra	_	·	
éria			
ibou	544,5	1.535	
hott	402	1.212,5	
	_		
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	410,5	1.246	
/			

- ≀T. 2. Les dispositions de l'arrêté n° R-046 du 3 mai 1982 le prix de vente des hydrocarbures gazeux sont abrogées.
- RT. 3. Les secrétaires généraux du ministère des Mines et nergie, du ministère de l'Industrie et du Commerce, les gouirs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, técution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure nce prévue par le décret n° 59-029 du 29 mai 1959.

tère de l'Hydraulique et de l'Habitat

ACTES DIVERS:

TÉ n° 355 du 19 juillet 1982 portant détachement d'un fonction-

FICLE PREMIER. — M. Isselmou ould Toinssi, ingénieur adjoint que du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, lon (indice 900), est détaché auprès de la Société de construction et tion immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM) à compter du t 1982.

r. 2. — La Société de construction et de gestion immobilière assuendant la durée du détachement, les services de la rémunération et ngés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par rets nos 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 s.

reste redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour titution des droits à pension de l'intéressé.

tère de l'Education nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

RET nº 82-081 bis du 4 juin 1982 portant réorganisation du ccalauréat national.

CTICLE PREMIER. — Les études du second cycle de l'enseint secondaire sont sanctionnées par le baccalauréat de ignement secondaire, organisé par les services du ministère de l'Enseignement secondaire.

Les jurys sont présidés par des professeurs nommés par le ministre chargé de l'Enseignement secondaire.

Les présidents de jurys peuvent être assistés ou suppléés, en cas de besoin, par des vice-présidents nommés par le ministre chargé de l'Enseignement secondaire parmi les professeurs des enseignements supérieur, secondaire ou technique.

Les membres des jurys sont désignés par le ministre chargé de l'Enseignement secondaire sur proposition du directeur chargé de l'Enseignement secondaire.

ART. 2. — Les épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire portent sur les programmes officiels des classes terminales de 6e année des établissements d'enseignement secondaire et technique.

Nul ne peut faire acte de candidature aux épreuves du baccalauréat si, étant élève d'un établissement scolaire, secondaire ou technique, il n'a pas suivi régulièrement et pendant une année entière les cours d'une classe terminale de ces établissements, dans laquelle il a été régulièrement admis, ou si, étant candidat libre, il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à des épreuves de contrôle particulières à chaque série.

Les candidats libres subiront les épreuves de contrôle une année au moins avant leur inscription aux épreuves du baccalauréat.

Nul ne peut, sauf dispense accordée par le ministre chargé de l'Enseignement secondaire, se présenter aux épreuves du bacca-lauréat, s'il n'est âgé de dix-sept ans accomplis au 31 décembre de l'année de l'examen ou aux épreuves de contrôle, s'il n'est âgé de seize ans accomplis au 31 décembre de l'année desdites épreuves.

- ART. 3. Le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire est délivré par le ministre chargé de l'Enseignement secondaire dans les formes déterminées par les lois et réglements relatifs aux grades de l'Etat.
- ART. 4. Les candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire doivent choisir, au moment de leur inscription, entre les séries d'épreuves suivantes :

Séries :

- Lettres originelles;
- Lettres modernes, option arabe;
- Lettres modernes, option français;
- Mathématiques, option arabe;
- Mathématiques, option français;
- Sciences de la nature, option arabe;
- Sciences de la nature, option français;
- Technique, option arabe;
- Technique, option français;
- Professionnelle, option arabe;
- Professionnelle, option français.
- ART. 5. Une session unique des épreuves de contrôle est organisée chaque année.

Une session normale et une session complémentaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire séparées par un délai de trois semaines sont organisées chaque année en fin d'année scolaire. La session normale comporte des épreuves écrites, des épreuves orales et, pour les séries techniques, une ou plusieurs épreuves pratiques.

La session complémentaire comporte des épreuves écrites et éventuellement des épreuves pratiques portant sur les trois matières principales de chaque série.

A toutes les épreuves prévues dans chaque série s'ajoute une épreuve d'éducation physique obligatoire.

Dur

Coeff.

2

2

1

2

2

6

6

5

2

1

BACCALAURÉAT

SÉRIE TECHNIQUE

Option arabe

1. Mathématiques

Option français

SÉRIE LETTRES ORIGINELLES

2. Droit musulman et ses fondements

Epreuves écrites

3. Pensée islamique

5. Mathématiques

4. Français

1. Dissertation littéraire

6. Histoire et géographie

1. Mathématiques

2. Technologie

3. Français

2. Technologie

3. Arabe

Les candidats qui, pour une raison de santé, ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique, sont dispensés de cette épreuve à condition de produire un certificat médical délivré par un médecin chargé de l'hygiène scolaire.

ART. 6. — Les épreuves sont subles individuellement. La valeur de chacune d'elles est exprimée par une note variant de 0 à 20 en points entiers, la note sur 20 de chaque épreuve est multipliée par le coefficient fixé par l'article 7 ci-dessous.

L'absence à une épreuve est sanctionnée par la note zéro à cette épreuve.

Nul ne peut être admis aux épreuves de contrôle et au baccalauréat s'il n'a obtenu à l'ensemble des épreuves une note moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Nul ne peut être admis au baccalauréat, ni à la session normale ni à la session complémentaire, s'il n'a obtenu à chacune des matières principales de la série, définies à l'article 8 ci-dessous, une note au moins égale à 3 sur 20.

ART. 7. — La liste des épreuves de contrôle et des épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire est fixée comme suit :

EPREUVES DE CONTROLE

SÉRIE LETTRES ORIGINELLES 1. Arabe 2. Sciences islamiques 3. Mathématiques	1,5 2,5 0,5	Durée 3 h 4 h 2 h	Epreuves orales 1. Langue arabe 2. Commentaire du Coran et du Hadith 3. Sciences naturelles ou sciences physiques (option) 4. Education physique	2 3 1 1 30	
Série Lettres modernes			SÉRIE LETTRES MODERNES, OPTION ARABE	50	
Option arabe			Epreuves écrites		
 Arabe Français Mathématiques Option français Français Arabe Mathématiques 	3 1 1 3 1	4 h 3 h 2 h 4 h 3 h 2 h	1. Arabe 2. Français 3. Philosophie 4. Histoire et géographie 5. Mathématiques 6. Education islamique Epreuves orales	6 3 6 4 2 1	4 3 4 3 2 2
Série Mathématiques		2 11	1. Langue arabe	3	
Option arabe 1. Mathématiques 2. Sciences physiques 3. Arabe	2 2 1	4 h 4 h 3 h	2. Anglais3. Sciences naturelles ou sciences physiques (option)4. Education physique	2 2 1 30	
Option français 1. Mathématiques 2. Sciences physiques 3. Français	2 2 1	4 h 4 h 3 h	SÉRIE LETTRES MODERNES, OPTION FRANÇAIS Epreuves écrites 1. Français	6	4
SÉRIE SCIENCES DE LA NATURE Option arabe 1. Mathématiques 2. Sciences physiques 3. Sciences naturelles	1,5 1,5	4 h 3 h	 Arabe Philosophie Histoire et géographie Mathématiques Education islamique 	3 6 4 2 1	3 4 3 2 2
4. Arabe Option français 1. Mathématiques 2. Sciences physiques	1,5 0,5	3 h 3 h	Epreuves orales 1. Français 2. Anglais 3. Sciences naturelles ou sciences physiques (option)	3 2	
3. Sciences naturelles	1,5 1,5	3 h 3 h	4. Education physique	2	
4. Français	0,5	3 h		30	

	Coeff.	Durée	BACCALAURÉAT TECHN	IOUE	
	C06,).	Durce	BACCALAGREAT TECHN	Coeff.	Durée
MATHÉMATIQUES, OPTION ARABE			SÉRIE GÉNIE MÉCANIQUE, OPTION ARABE	000,,	24.700
reuves écrites			Epreuves écrites et graphiques		
ibe	3	3 h	1. Arabe	3	3 h
losophie	3 8	4 h 4 h	2. Français	1	3 h
thématiques ences physiques	7	4 h	3. Mathématiques	5	4 h
ences naturelles	3	3 h	Sciences physiques Construction mécanique	3 6	4 h 4 h
ication islamique	1	2 h	6. Education islamique	1	2 h
reuves orales			_	-	2 11
nçais	2		Epreuves pratiques	2	2 h
toire et géographie	1		Analyse de fabrication Opération réglages machines	2 2	2 h 30
glais	1		3. Contrôle métrologie	1	2 h 50 1 h
ication physique	1		4. Technologie, automatismes	ĺ	1 h
	30		Epreuves orales		
M. TIYÊMATIQUES OPTION EDANG	A TC		1. Arabe	2	
MATHÉMATIQUES, OPTION FRANÇA	412		2. Français	1	
reuves écrites	_		3. Anglais	1	
nçais	3	3 h	4. Education physique	1	
losophie	3 8	4 h 4 h		30	
thématiques ences physiques	. 7	4 h	Cénar Cénar Mécanague, option en and	A T.C.	
ences naturelles	3	3 h	SÉRIE GÉNIE MÉCANIQUE, OPTION FRANÇ. Epreuves écrites et graphiques	415	
ication islamique	. 1	2 h	1. Français	3	3 h
reuves orales			2. Arabe	1	3 h
ibe	2		3. Mathématiques	5	4 h
toire et géographie	1		4. Sciences physiques	3	4 h
glais	1		5. Construction mécanique	6	4 h
ication physique	1		6. Education islamique	1	2 h
*	30		Epreuves pratiques		
Compagned by A MATTHEW OPTION	ADADE		Analyse de fabrication	2	2 h
SCIENCES DE LA NATURE, OPTION	ARABE		2. Opération réglages machines	2	2 h 30
reuves écrites		2.1	3. Contrôle métrologie	1	1 h 1 h
abe	3	3 h 4 h	4. Technologie automatismes	1	1 11
losophie	3	3 h	Epreuves orales	_	
thématiques ences physiques	6	4 h	1. Arabe	2	
ences physiques ences naturelles	8	4 h	2. Français	<u>l</u>	
ucation islamique	1	2 h	3. Anglais4. Education physique	1	
reuves orales			4. Education physique	30	
ınçais	2	4 h		50	
itoire et géographie	· 1		SÉRIE GÉNIE CIVIL, OPTION ARABE		
glais	1		Epreuves écrites et graphiques	_	•
ucation physique	1		1. Arabe	3	3 h 2 h
	30		2. Français	2 5	2 II 4 h
SCIENCES DE LA NATURE, OPTION	FRANÇAIS		3. Mathématiques 4. Sciences physiques	3	4 h
	Thenry		5. Projet bâtiment	6	8 h
reuves écrites	3	3 h	6. Education islamique	1 *	2 h
ınçais ilosophie	3	4 h	Epreuves pratiques		
ithématiques	4	3, h	1. Dessin bâtiment	2	4 h
ences physiques	6	4 h	2. Topographie	2	4 h
ences naturelles	8 .	4 h	3. Technologie	1	2 h
ucation islamique	1	2 h	4. Organisation du travail	1 ·	2 h
reuves orales		•	Epreuves orales		
abe	2		1. Arabe	1	
stoire et géographie	1		2. Français	1	
iglais	1	•	3. 2 ^e langue étrangère	1	
ucation physique	1		4. Education physique	1	
	30		I	30	

	Coeff.	Durée		Coeff.	Dur
Sèrie Gènie civil, option français			Epreuves orales		
Epreuves écrites et graphiques			1. Arabe	1	
1. Arabe	2	3 h	2. Français	1	
2. Français	3	3 h	3. 2º langue étrangère	ĺ	
3. Mathématiques	5	4 h	4. Education physique	î	
4. Sciences physiques	3	4 h	payandar		
5. Projet bâtiment	6	8 h		30	
5. Education islamique	ĺ	2 h	SÉRIE GÉNIE ÉLECTRIQUE, SECTION ÉLEC	TROTECHN	IQUE, O
Epreuves pratiques			ARABE		
Dessin bâtiment	2	4 h	Epreuves écrites et graphiques		
2. Topographie	2	4 h	1. Arabe	2	3
. Technologie	1	2 h	2. Français	1	3
1. Organisation du travail	Î	2 h	3. Mathématiques	3	4
	-		4. Physique-mécanique	2	3
Epreuves orales			5. Etude ou projet	3	8
. Arabe	1		6. Etude d'équipement	3	4
. Français	1		7. Education islamique	1	2
. 2º langue étrangère	l		Epreuves pratiques		
. Education physique	1.		1. Electrotechnique	2	
	30		2. Mesures et essais machines	3 3	4
			3. Technologie schémas	2	6 4
			4. Construction	3	6
DAGGALAUDÓA E DROFT			Epreuves orales	5	U
BACCALAURÉAT PROFES			7		
erie Génie mécanique, section Fab Ption arabe	RICATION	MECANIQUE,		1	
			2. Français	1	
Epreuves écrites et graphiques			3. 2 ^e langue étrangère	1 .	
Arabe	2	3 h	4. Education physique	1	
Français	1	3 h		30	
Mathématiques	3	4 h	SÉRIE GÉNIE ÉLECTRIQUE GROTTO ÉS		
Sciences physiques	2	3 h	SÉRIE GÉNIE ÉLECTRIQUE, SECTION ÉLECT FRANÇAIS	ROTECHNI	QUE, O
Mécanique appliquée	2	4 h	1 "		
Etude ou projet	4	8 h	Epreuves écrites et graphiques		
Education islamique	1	2 h	1. Arabe	1	3
Epreuves pratiques			2. Français	₹ 2	3
Analyse de fabrication	3	4 h	3. Mathématiques	3	4
Epreuve pratique d'atelier	3	8 à 12 h	4. Physique-mécanique	2	3
Etude d'outillage de fabrication	3	4 h	5. Etude ou projet	3	8
Technologie	2	3 h	6. Etude d'équipement 7. Education islamique	3	4
Epreuves orales	_	-	*	1	2
			Epreuves pratiques		
Arabe	1		1. Electrotechnique	3	4
Français (1.		2. Mesures et essais machines	3	.6
2º langue étrangère	1		3. Technologie schémas	2	4
Education physique	1		4. Construction	3	6
	30		Epreuves orales	J	U
DIE CÉNIE MÉCANIQUE CECTION E D			1. Arabe	_	
rie Génie <mark>mécanique, section Fabi</mark> tion fran <mark>cais</mark>	RICATION	MECANIQUE,	2. Français	1	
,			3. 2º langue étrangère	1	
Epreuves écrites et graphiques			4. Education physique	, 1	
Arabe	1	3 h		1	
Français	2	3 h		30	
Mathématiques	3	4 h	SÉRIE GÉNIE CIVIL, SECTION CONCEPTION	Em Th	
Sciences physiques	2	3 h	ARABE	ET TRAVA	UX, O
Mécanique appliquée	2	4 h	Epreuves écrites et graphiques		
Etude ou projet	4	8 h	1 Arch		
Education islamique	1.	2 h	1. Arabe	2	3
Epreuves pratiques			2. Français	1	3
Analyse de fabrication	3	4 h	3. Mathématiques	3	4
Epreuve pratique en atelier	3	8 à 12 h	4. Sciences physiques	2	3
Etude d'outillage de fabrication	3	4 h	5. Mécanique et résistance des matériaux 6. Dessin	3	4
Technologie	2			3 .	6
recimologie	2.	3 h	7. Education islamique	1	-

	Coeff.	Durée		Coeff.	Durée
		, • •		~~~,,,,,,	00
euves pratiques			Mathématiques, option français	,	
jet d'exploitation	4	8 h	Mathématiques	8	4 h
ré et étude de prix	2	4 h	Sciences physiques	7	4 h
hnologie	3	4 h	Français	3	3 h
islation	. 2	3 h	Sciences de la nature, option arabe		
euves orales			Sciences ae la nature, option arabe	8	4 h
be .	1	i	Sciences naturenes Sciences, physiques	6	4 h
ıçais ıngue étrangère	1		Mathématiques	4	3 h
cation physique et sportive	i		Sciences de la nature, option français		
	30		Sciences naturelles	8	4 h
Thurs only grotion Conception	Niet Tray	ALLY ODTION	Sciences physiques	6	4 h
JÉNIE CIVIL, SECTION CONCEPTION ET TRAVAUX, OPTION IS			Mathématiques	4 .	3 h
uves écrites et graphiques			Baccalauréat technique en Génie méca	nique, option	arabe
ne .	. 1	3 h	Mathématiques	5	4 h
çais	2	3 h	Sciences physiques	3	4 h
nématiques	3	4 h	Construction mécanique	6	4 h
ices physiques inique et résistance des matériaux	2 3	3 h 4 h	Baccalauréat technique en Génie méca	nique, option	français
in	3	6 h	Mathématiques	5	4 h
ation islamique	1	2 h	Sciences physiques	3	4 h
uves pratiques »			Construction mécanique	6	4 h
et d'exploitation	4	8 h	Baccalauréat technique en Génie civil,	option arabe	
é et étude de prix	. 2	4 h	Mathématiques	5	4 h
nologie	3 2	4 h 3 h	Sciences physiques	3	4 h 4 h
lation	Zi	5 11	Construction mécanique	6	
ives orales	1 .		Baccalauréat technique en Génie civil,	option frança	
e :ais	I		Mathématiques	5	4 h 4 h
igue étrangère	1		Sciences physiques Construction mécanique	3 6	4 h
ation physique et sportive	1		i	· ·	
,	30		Baccalauréat professionnel en Génie n tion mécanique, option arabe	iecanique, sec	tion Faorica-
8. — A l'issue de la session norr	nale du baco	calauréat, les	Mathématiques	3	4 h
s ajournés mais avant obtenu à	l'ensemble	des épreuves	Etude ou projet	4	8 h
enne au moins égale à 8 sur 20 avec une note au moins		Epreuves pratiques d'atelier	3	8 h	
sur 20 dans chacune des matièr subir les épreuves de la session c	complément	aire.	Baccalauréat professionnel en Génie n	nécanique, sec	tion Fabrica-
chaque série les épreuves écrite	es de la sess	sion complé-	tion mécanique, option français Mathématiques	3	4 h
portent sur les trois matières pr	incipales fix	tées ci-après.	Etude ou projet	4	8 h
riginelles			Epreuves pratiques d'atelier	3	8 h
rtation littéraire	6	4 h	Baccalauréat professionnel en Génie	électriaue. sec	tion Electro
musulman et ses fondements	6	4 h	technique, option arabe		
e islamique	5	4 h	Mathématiques	3	4 h
iodernes, option arabe			Etude ou projet	3	8 h
÷	6	4 h	Construction	3	6 h
sophie	6	4 h	Baccalauréat professionnel en Génie	électrique, sec	ction Electro
ire et géographie	4	3 h	technique, option français		
odernes, option français			Mathématiques	3	4 h 8 h
ais	6	4 h	Etude ou projet	3 3	8 n 6 h
sophie	6	4 h	Construction		
re et géographie	4	3 h	Baccalauréat professionnel en Génie	civil, section (Conception e
tiques, option arabe			Travaux, option arabe	•	A 1-
matiques	8	4 h	Mathématiques	3	4 h 6 h
es physiques	7	4 h	Dessin Projet d'exploitation	3 4	8 h
:	3	3 h	1 Projet a exploitation	•	

Coeff. Durée

Baccalauréat professionnel en Génie civil, section Conception et Travaux, option français

Mathématiques	3 .	4 h
Dessin	3	6 h
Projet d'exploitation	4	8 h

Pour le calcul de la moyenne à la session complémentaire, on ajoute aux notes obtenues à la session normale dans les autres matières la meilleure note des 2 sessions obtenue dans les matières principales, les unes et les autres affectées de leur coefficient. Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu à l'ensemble des épreuves de la série une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

ART. 9. — Les jurvs sont souverains et aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'ils ont prises conformément aux textes réglementaires.

Un comité technique, dont les membres sont nommés par le ministre chargé de l'Enseignement secondaire et dont font obligatoirement partie les présidents de jurys, statue sur les litiges, les fraudes et les réclamations.

- ART. 10. Les éléments d'appréciation dont disposent les jurys sont:
- a) les notes obtenues aux épreuves prévues aux articles 7 et 8; b) un livret scolaire qui doit être obligatoirement fourni par les candidats élèves des établissements scolaires, qui peut être fourni par les candidats libres et qui est conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement secondaire.

Aucun candidat avant fourni un livret scolaire ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné ce livret. Mention de cet examen est portée au livret scolaire sous la signature du président du

- ART. 11. Les textes et sujets des épreuves écrites sont choisis par une commission désignée par le ministre chargé de l'Enseignement secondaire et dont la composition n'est pas rendue publique.
- ART. 12. Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat et selon le système de la double correction.

Les listes des candidats, les numéros fictifs, les copies et les entêtes détachables sont placés sous la responsabilité d'un chef de secrétariat désigné par le président de jury au début des épreuves. Le nom de ces responsables doit être communiqué au comité technique.

Les noms des candidats ne seront portés à la connaissance des membres du jury qu'à l'issue de la délibération.

Les membres du jury ne peuvent examiner leurs élèves de l'année en cours.

ART. 13. — Les diplômes délivrés aux candidats admis à l'issue des épreuves du baccalauréat portent les mentions :

Passable quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12 sur 20;

Assez bien quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 sur 20;

Bien quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 sur 20;

Très bien quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 16 et inférieure à 18 sur 20;

Excellent quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 18 sur 20.

ART. 14. — Le grade de bachelier de l'enseignement seco est conféré par le ministre chargé de l'Enseignement secon aux candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'ul séries énumérées à l'article 7.

Quelle que soit la nature de la série ou de la mention por le diplôme, le grade de bachelier de l'enseignement seco confère les mêmes droits.

- ART. 15. Le ministre chargé de l'Enseignement seco délivre un certificat de fin d'études secondaires aux car ajournés qui ont obtenu à l'ensemble des épreuves écrites, et éventuellement pratiques une moyenne au moins éga
- ART. 16. Le présent décret prendra effet à compte session normale de l'année scolaire 1982-1983.
- ART. 17. Le ministre de l'Education nationale et le n de l'Emploi et de la Formation des cadres sont chargés de cation du présent décret, qui abroge toutes dispositions ai res notamment celles du décret n° 73-266 du 21 décembre les textes qui l'ont modifié.

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 82-066 du 27 mai 1982 portant création et o tion du Centre supérieur d'enseignement te

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouakchott un Cen rieur d'enseignement technique (C.S.E.T.).

- Le C.S.E.T. est un établissement public à caractère tratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie fir Il a pour mission d'assurer:
- 1. La formation des techniciens moyens et supérieurs professions à caractère industriel.
- 2. La formation des professeurs et instructeurs destinés : gnement technique et professionnel.
- ART. 2. Le Centre supérieur d'enseignement te placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignemer que, est administré par un organe exécutif et un organe dé
- ART. 3. L'organe délibérant, dénommé Conseil d' tration, est composé des membres suivants:
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignemer que, président;
- le directeur de l'Enseignement technique;
- le directeur de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du ministère de l'Education national
- un représentant du ministère de l'Economie et des F
- un représentant du ministère du Travail;
- un représentant du ministère de l'Industrie; un représentant du ministère des Mines;
- un représentant de la S.N.I.M. S.E.M.;
- un représentant des étudiants;
- un représentant du corps professoral.

Le président et les membres du Conseil d'administra nommés par décret sur proposition du ministre de tute une durée de trois ans au terme desquels leur mandat

- relé. Lorsque l'un des membres du Conseil d'administration u cours de son mandat perdu la qualité en raison de laquelle t été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le restant à courir. Les fonctions de président et de membre aseil d'administration sont gratuites.
- T. 4. Le Conseil d'administration se réunit en session re au moins trois fois par an sur convocation de son présiten session extraordinaire lorsque la moitié de ses membres ns en fait la demande au président après approbation du e chargé de la tutelle. Il ne peut délibérer valablement que vitié de ses membres assistent à la séance. En cas de partage x, celle du président est prépondérante. Le secretariat du d'administration, qui aura pour tâche notamment de tenir stres des délibérations, sera assuré par un employé des ser-lministratifs du Centre désigné par le directeur en accord président du Conseil d'administration. Le registre devra, oute utilisation, être coté et paraphé par le président du d'administration.
- \cdot . 5. Le Conseil d'administration assure d'une façon \cdot la gestion du Centre.

notamment pouvoir:

- e fixer les modalités de rétribution des personnels de l'étaint en se conformant aux textes réglementaires;
- 'établir le règlement intérieur du Centre et le règlement du le l'internat :
- délibérer sur les résultats de la gestion financière de e écoulé et d'arrêter le budget relatif à l'exercice suivant par la direction;
- e donner son avis sur tout problème qui concerne l'orieninérale de l'établissement.
- 6. L'organe exécutif du Centre comprend:

lirecteur obligatoirement titulaire d'une licence d'enseient supérieur ou d'un diplôme équivalent nommé par t sur proposition du ministre de tutelle;

gent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances; recteur est assisté par un directeur des études chargé de misation et du contrôle des études et nommé par arrêté inistre de tutelle.

- 7. Le directeur est chargé de l'exécution des décisions r le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa Il est ordonnateur du budget du Centre. Il a autorité sur nel du Centre au recrutement duquel il procède dans la s effectifs et des crédits prévus au budget annuel et iment aux dispositions législatives et réglementaires en
- 8. Le personnel du Centre qui peut comprendre des naires, des auxiliaires et des agents régis par le Code du trétribué sur le budget du Centre suivant les dispositions es 9 et 10 de la loi n° 77-046 du 21 février 1977 et les particulières qui peuvent être arrêtées par délibération il d'administration.
- 9. Le directeur du Centre pourra charger d'enseignerticuliers ou de conférences des spécialistes nationaux ou qui seront rétribués sur le budget du Centre, dans les s arrêtées par le Conseil d'administration.
- 10. L'agent comptable est chargé de l'exécution des t des dépenses dans les formes prescrites dans le plan

- comptable et selon les modalités du règlement intérieur du Centre. Il est régisseur unique de la çaisse du Centre. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.
- ART. 11. La comptabilité du Centre doit être tenue selon les règles de la comptabilité administrative et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.
- ART. 12. Le Centre dispose des ressources ordinaires suivantes:
- a) perception des frais de scolarité, d'internat et des droits d'examen;
 - b) subventions de l'Etat.

Les ressources extraordinaires sont :

- a) les dons et legs provenant de particuliers, d'organismes nationaux, étrangers ou internationaux;
 - b) toute autre recette accidentelle.
- ART. 13. Les dépenses ordinaires du Centre comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de l'établissement et notamment :
 - a) les émoluments du personnel;
 - b) les frais de transport et de déplacements;
- c) les frais d'équipement et d'entretien mobiliers et immobiliers;
 - d) les frais d'entretien des élèves.
- ART. 14. Conformément aux dispositions de la loi n° 77-046 du 21 février 1977, le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget de dettes exigibles et charges obligatoires du Centre.

Le budget annuel du Centre ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec le ministre de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne:

- l'acceptation ou le refus des dons ou legs;
- l'achat, l'aliénation et l'échange de biens immobiliers;
- les emprunts, l'octroi d'avals ou de garanties.

Le règlement intérieur du Centre est obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

- ART. 15. En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de 15 jours à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations. La date de réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause, être notifiée au directeur du Centre par les soins des bureaux de l'autorité de tutelle. Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de 15 jours précité si aucune opposition n'a été formulée.
- ART. 16. Le contrôle de la gestion financière du Centre est exercé par un commissaire aux comptes désigné par décision du ministre des Finances. Le commissaire aux comptes assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.
- ART. 17. Les conditions d'accès des élèves au Centre supérieur d'enseignement technique, le régime des études et les

examens qui les sanctionnent seront fixés par décret sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement technique.

ART. 18. — Le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 350 du 12 juillet 1982 accordant une autorisation d'exercer la médecine à titre privé.

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au docteur Sy Amadou Aly l'autorisation d'exercer la médecine à titre privé à Nouakchott à l'adresse suivante: Ilot 0, n° 28. Cette autorisation concerne la médecine générale, la médecine tropicale et la médecine du travail.

 $A_{\rm RT.}$ 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

District de Nouakchott

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 6 du 2 juillet 1982 fixant les lieux d'implantation des kiosques de pain à l'intérieur du périmètre urbain du District de Nougkchott.

ARTICLE PREMIER. — Les lieux d'implantation des kiosques de pain dans le périmètre urbain du District de Nouakchott sont fixés ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe ci-jointe.

- ART. 2. Il est formellement interdit à tout revendeur de vendre du pain dans des lieux autres que les kiosques cités ci-dessus.
- ART. 3. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément à la réglementation en vigueur.
- ART. 4. Les préfets des arrondissements urbains, le directeur régional de la Sûreté, les commissaires de police du District et le commandant de la brigade de gendarmerie de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrondissements urbains	Fours	Kiosques	Toi kiosç
Teyarett Keba Teyarett	1	15 4	1
Ksar (Ancien)	9	11	1
Toujounine Bouhdida Tounsoueilem		8 10 14	3
Capitale	13	40	.4
Sebkha Keba, route Mendez 1er virage	4	37 21	
2e virage Essencerie Keba Ouest Keba Nord-Est		6 15	>
El Mina Keba, route Mendez Virage Sud 2 Virage Nord Virage Ecole		38 24 11	
Keba Militaires Wharf	27	3	

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES«DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux, à 10 heures 4 tes, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble Kaédi, consistant en un terrain urbain bâti en dur et semi-du contenance de dix ares vingt et un centiares, connu sous le nom de numéro à Kaédi Moderne et borné au nord par l'avenue du Ma sud par un passage-sans nom et la parcelle de la famille Abou Tal par la parcelle de la famille Aboubakri Kane et à l'ouest par sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djibril fonctionnaire en retraite à Kaédi, suivant réquisition du 16 d 1980, n° 115.

Toutes personnes, intéressées sont invitées à y assister ou à représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

P. le Conservateur de la Propriété foncière

(si